

à faire reconnaître leur état sanitaire à leur arrivée dans le royaume, sera faite, pour les navires en destination d'Anvers, par un médecin de l'escadrille en station sur l'Escaut; pour les navires en destination d'Ostende, par le médecin délégué par la commission médicale provinciale pour la police sanitaire de ce port, et pour ceux en destination de Nieupoort, par le médecin qui sera désigné par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation de la commission médicale de la province.

2. Le médecin de l'escadrille en station sur l'Escaut, auquel sera confiée la visite sanitaire des navires en destination d'Anvers, est placé, pour ce service, sous les ordres immédiats de la commission médicale de la province.

3. Nos ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
Seigle, fr. 21-50 idem.

8 AOUT 1835. — N. 549. — *Loi qui autorise l'exemption des droits de douane à l'importation et à l'exportation de quelques objets*.
— (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à rétroceder l'importation et l'exportation en exemption des droits de douane, dans les cas suivants et pour les objets ci-après désignés :

A. Aux étrangers qui viennent s'établir ou fixer leur résidence en Belgique, ou qui, après y avoir habité, retournent en pays étranger;

B. Aux Belges qui, après une résidence en pays étranger, reviennent dans leur patrie;

C. Aux Belges et aux étrangers qui, ayant domicile dans un pays, ont des habitations d'agrément dans l'autre et y résident alternativement pendant l'année;

D. Aux artistes qui viennent exercer en Belgique ou qui vont exercer à l'étranger, même temporairement, une profession libérale ou mécanique;

E. Aux Belges qui, possédant en pays étranger des collections d'objets de sciences et d'arts, voudraient les transférer en Belgique, ou aux étrangers qui en achèteraient dans le pays et voudraient les exporter;

F. Aux établissements publics du Gouvernement, des provinces ou des communes qui recevraient de l'étranger des objets compris dans les §§ 5, 6 et 7 de l'article suivant;

3 AOUT 1835. — N. 548. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la cinquième semaine du mois de juillet 1835.*
— (Bull. offic., n. XLIII.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la cinquième semaine du mois de juillet 1835 (du lundi 22 juillet au samedi 1^{er} août);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

	MARCHÉS RÉGULATEURS. FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	280	13 62	15	8 86
Anvers,	155	16 70	202	8 82
Bruges,	413	15 17	68	8 70
Bruxelles,	855	16 57	6	7 60
Gand,	473	15 33	125	9 »
Hasselt,	144	15 70	900	10 10
Liège,	»	14 81	»	9 81
Louvain,	1,425	16 47	315	9 37
Namur,	653	16 18	33	8 38
Mons,	420	15 81	198	7 63
Totaux . . .	4,818		1,862	
Prix moyen.		16 00		9 40

Présentation à la Chambre des Représentans le 1^{er} mai 1835, par le ministre des finances. — Rapport par M. Liedts. le 11 mai. (*Monit.* des 2, 12 et 15.) Discussion le 12 mai, adoption unanime par 63 votans, à la même séance. (*Monit.* du 13.)

Envoi au Sénat le 13 mai; Rapport par M. Biolley le 6 août, adoption unanime le 7 août par 27 votans. (*Monit.* du 8.)

G. Enfin aux institutions publiques de sciences et arts, ou aux compagnies suivantes qui ne font point commerce de ces mêmes objets ¹.

Le tout, pourvu qu'il soit reconnu que lesdits objets sont destinés à l'usage des intéressés et ne sont point des articles de commerce.

2. Dénomination des objets susceptibles d'exemption, dans les cas spécifiés à l'art 1^{er} :

§ 1^{er}. Habillemens, linges de corps, de lit et de table.

§ 2. Meubles de toute espèce, à l'exception des denrées, des marchandises et objets de commerce.

§ 3. Instrumens d'arts libéraux ou mécaniques, et instrumens aratoires exclusivement relatifs à la profession des intéressés, ou à la destination indiquée par le cas dans lequel l'exemption peut être accordée ².

§ 4. Les costumes, parutions et décorations de théâtre, ainsi que les animaux et objets évidemment destinés à des spectacles et représentations publiques.

§ 5. Les objets de collection de sciences, d'antiquités, de numismatique, d'arts et d'histoire naturelle, y compris les manuscrits de toute espèce.

§ 6. Les livres reliés ou brochés, à l'exclusion de ceux en feuilles, pourvu qu'ils ne soient pas neufs et qu'il ne soit présenté qu'un seul exemplaire de chaque ouvrage ou au moins de chaque édition. Les livres brochés dont les feuilles sont coupées, sont censés n'être plus neufs.

§ 7. Les estampes et dessins encadrés ou en feuilles, ainsi que les cartes géographiques, pourvu qu'il n'en soit également présenté qu'un seul exemplaire du même sujet ou de la même édition.

Les objets mentionnés aux §§ 1, 2 et 3 ne seront admis à l'exemption qu'autant qu'ils aient servi et ne soient point neufs.

3. Le Gouvernement est, en outre, autorisé à exempter des droits d'entrée, du droit de contrôle et de poinçonnage, l'argenterie vieille reconnue à l'usage des importateurs désignés à l'art. 1^{er}, et portant la marque de leur chiffre ou de leurs armes, comme une preuve de sa destination.

L'exemption du droit de contrôle et de poinçonnage peut aussi être accordée pour les médailles, les antiquités et les objets d'art d'un travail délicat.

4. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le Gouvernement pourra exiger les garanties nécessaires à l'effet d'assurer la réexportation dans un délai déterminé, ou le paiement des droits des objets qui ne sont destinés qu'à rester momentanément en Belgique ³.

5. Afin d'obtenir l'exemption autorisée par la présente loi, les intéressés en adresseront la demande au Gouvernement, accompagnée d'une liste descriptive et détaillée des objets; ils fourniront, en outre, toutes les justifications requises pour prouver que les conditions auxquelles elle est subordonnée ont été remplies.

6. L'exemption accordée ne sera, dans tous les cas, définitivement acquise qu'après la visite et la vérification qu'auront effectuées les agens désignés à l'effet de reconnaître l'exactitude des listes et déclarations, de constater l'identité des objets et de s'assurer qu'ils n'en renferment point de recelés. Toute fraude, toute fausse déclaration sera punie des peines établies par les lois en matière de douane et de garantie, et emportera l'annulation de l'exemption ⁴.

7. Le Gouvernement pourra, dans tous les cas, refuser l'exemption en tout ou en partie; sa décision à cet égard ne sera sujette à aucun recours.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

E. D'HAUAT.

¹ La Commission à l'examen de laquelle le projet du Gouvernement a été renvoyé, proposait la suppression de ce paragraphe, parce que, disait son rapporteur, dans un pays où le droit d'association est erigé en principe constitutionnel, il est libre à tous les citoyens de se constituer en compagnie savante, sans autre peine que celle de se rendre ridicules si leurs œuvres ne répondent pas au titre pompeux qu'il affichent: on ne peut, sans s'exposer à voir fauder les droits de douane, accorder des exemptions à toutes les institutions qui se prétendent constituées dans l'intérêt des sciences et des arts, à toutes les compagnies qui se diront savantes. On a considéré l'art. 7 de la loi comme une garantie suffisante contre cet abus d'une disposition favorable aux sciences comme à l'industrie.

² Voyez l'art. 4, § 2, de la loi générale des douanes du 26 août 1822.

Un amendement tendant à étendre la faculté instituée par cet article, à tous les animaux destinés à l'exploitation des établissemens agricoles, a été rejeté.

³ Lorsque l'importation d'objets destinés à n'être que momentanément dans le royaume est autorisée à charge de réexportation, l'introduction a lieu sous acquit à caution; ce qui oblige l'introduit à les reproduire dans un temps déterminé; à défaut de cette reproduction les droits d'entrée sont dus, plus les amendes encourues du chef de la contre-vention.

⁴ Voy. la loi du 26 août 1822, n^o 38, chap. XX, art. 205 et suiv.